

# Djibouti

## Dispositions fiscales des lois de finances pour 2003 à 2006

Le texte complet des lois peut être consulté sur le site [www.presidence.dj](http://www.presidence.dj)

### Sommaire

1) Dispositions fiscales de la loi de finances pour 2003 (Loi n°194/AN/02) .....	1
2) Dispositions fiscales de la loi de finances rectificative pour 2003 (Loi n°28/AN/03) .....	3
3) Dispositions fiscales de la loi de finances pour 2004 (Loi n°38/AN/03) .....	4
4) Dispositions fiscales de la loi de finances rectificative pour 2004 (Loi n°85/AN/04) .....	6
5) Dispositions fiscales de la loi de finances pour 2005 (Loi n°86/AN/04) .....	7
6) Dispositions fiscales de la loi de finances pour 2006 (Loi n°126/AN/05) .....	9

### 1) Dispositions fiscales de la loi de finances pour 2003 (Loi n°194/AN/02)

**Art.6.-** Il est inséré au Code Général des Impôts un article 15.30.09 ainsi libellé :

« Art.15.30.09.- Les comptables publics qui n'ont fait aucune poursuite contre un contribuable retardataire avant le 31 décembre de la troisième année qui suit la date de mise en recouvrement d'un rôle ou la date d'un avis de mise en recouvrement, perdent leur recours et sont déchus de tous droits et de toute action contre ce redevable.

Le délai mentionné au premier alinéa, par lequel se prescrit l'action en recouvrement, est interrompu par tout actes comportant reconnaissance des contribuables et par tout autres actes de poursuites. »

**Art.7.-** Le tableau et le tarif général des patentes annexés au CGI sont modifiés comme suit :

Classe	Montant du Droit Fixe		Taux du Droit Proportionnel		
	Agglomération de Djibouti	Reste du Territoire	Locaux Commerciaux et Professionnels	Entrepôts	Locaux Industriels
1	16.000.000	8.000.000	60 %	40 %	20 %
2	3.000.000	1.500.000	60 %	40 %	20 %
3	1.300.000	650.000	50 %	30 %	15 %
4	800.000	400.000	30 %	20 %	10 %
5	400.000	200.000	25 %	15 %	10 %
6	400.000	200.000	Exempté	Exempté	Exempté
7	220.000	110.000	Exempté	Exempté	Exempté
8	150.000	75.000	Exempté	Exempté	Exempté
9	36.000	18.000	Exempté	Exempté	Exempté
10	15.000	7.500	Exempté	Exempté	Exempté

Activité patentables	Cumul	Classe
Architecte :		
- exerçant depuis moins de deux ans		5
- exerçant depuis plus de deux ans		4
Articles de puériculture (marchand d')	NC	8
Bar ou bar dancing	NC	5
Professions médicales et paramédicales (sauf médecins) : exerçant depuis moins de deux ans exerçant depuis plus de deux ans		5 4

**Art.8.-** Le tableau des patentes annexé au CGI est complété comme suit :

Activité patentables	Cumul	Classe
Formation en informatique		8
Gaz en bouteilles (marchand en gros)	NC	6
Gaz en bouteilles (marchand au détail)		19
Articles de beauté (marchand en gros)		6
Article de beauté (marchand au détail)		8
Friperie en détail		10
Laboratoire d'analyses médicales		5

**Art.9.-** Il est inséré au Code Général des Impôts un article 11.63.04 ainsi libellé.

« Art.11.63.04.- Par dérogation aux articles précédents la patente due par les entreprises suivants est égale à 1 % du dernier chiffre d'affaires connu.

- établissements publics industriels et commerciaux ;
- magasins de vente au détail en libre service d'une superficie de vente supérieure à sept cents mètres carrés ;
- établissements d'assurances. »

## 2) Dispositions fiscales de la loi de finances rectificative pour 2003 (Loi n°28/AN/03)

**Art.6.-** L'alinéa 2 de l'article 21.34.01 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

« Art 21.34.01.- 2) La surtaxe sur les produits pétroliers est fixée comme suit :

- le super-carburant : 49.50 FD/litres.
- le gasoil : 6 FD/litres
- le pétrole lampant : 0 FD/litres. »

L'alinéa 2 de l'article 21.39.01 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

« Art.21.39.01.- 2) La redevance sur les produits pétroliers est fixée comme suit :

- le super-carburant : 52,27 FD/litres
- le gasoil : 26.25 FD/litres
- le pétrole lampant : 0 FD/litres »

### 3) Dispositions fiscales de la loi de finances pour 2004 (Loi n°38/AN/03)

#### Fiscalité directe

**Art.6.-** Les articles suivantes du Code Général des impôts sont modifiés comme suit :

« Art.11.63.01.- La contribution des patentes se compose d'un droit fixe.

Les entreprises figurant dans les classes 1 à 5 du tarif général visé à l'article 11.63.02 sont également redevables d'un droit proportionnel. »

**Art.7.-** Le dernier paragraphe de l'article 11.61.05 du Code général des Impôts est abrogé.

**Art.8.-** Le tableau et le tarif général des patentes annexés au Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Tarif général des patentes :

Classe	Montant du Droit Fixe		Taux du Droit Proportionnel		
	Agglomération de Djibouti	Reste du Territoire	Locaux Commerciaux et Professionnels	Entrepôts	Locaux Industriels
1	16.000.000	8.000.000	60 %	40 %	20 %
2	3.000.000	1.500.000	60 %	40 %	20 %
3	1.300.000	650.000	50 %	30 %	15 %
4	800.000	400.000	30 %	20 %	10 %
5	400.000	200.000	25 %	15 %	10 %
6	240.000	120.000	Exempté	Exempté	Exempté
7	144.000	72.000	Exempté	Exempté	Exempté
8	84.000	42.000	Exempté	Exempté	Exempté
9	36.000	18.000	Exempté	Exempté	Exempté
10	15.000	7.500	Exempté	Exempté	Exempté

Tableau des patentes :

Activité patentables	Cumul	Classe
Agence de Voyage et Tourisme	NC	6
Bar des Hôtels		6
Boissons Hygiéniques (+ 500 C)		6
Changeur de Monnaie		5
Eau Minérale (Marchand en Gros)		6
Esthéticien	NC	6
Friperie (Marchand en Gros)		7
Garderie d'Enfants	NC	7
Librairie	NC	7
Pâtissier		6
Pâtissier avec un Salon de Thé		6
Transfert d'Argent		5
Travaux Photographiques (Exploitant)	NC	6

**Art.9.-** Il est inséré au Code général des impôts, après l'article 15.21.21, une sous-section IV intitulée "Recouvrement de la contribution foncière". Dans cette sous section, il est inséré un article 15.22.01 ainsi rédigé :

« Art.15.22.01.- La contribution foncière sur les propriétés bâties donne lieu au versement d'un acompte égal à 75 % de la contribution afférente à l'année précédente. Cet acompte doit être versé spontanément au plus tard le 31 janvier de chaque année. »

#### **Fiscalité indirecte**

**Art.10.-** La taxe intérieure de consommation, actuellement de 33 % de la valeur CAF (coût-assurance-fret), sur les importations de pièces détachées des véhicules automobiles et les biens d'équipement `ainsi que pour les importations des véhicules automobiles destinés au transport des personnes (bus de 25 places et plus) est ramené à 8 %.

**Art.11.-** La taxe intérieure de consommation sur les importations des appareils d'enregistrement ou de reproduction de son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et leurs parties et accessoires ainsi que pour l'importation d'appareils électroménagers à usage domestique est due au taux de 8 % sur la valeur déterminée selon les conditions fixées aux articles 21.54.11 et suivants du Code Général des Impôts.

**Art.12.-** La taxe intérieure de consommation sur les tissus non confectionnés et sur l'importation des gros engins de travaux publics est ramené du taux de 20 % au taux de 8 % sur la valeur déterminée selon les conditions fixées aux articles 21.54.11 et suivants du Code Général des Impôts.

**Art.13.-** La taxe intérieure de consommation de 20 %, qui était appliqué sur les vêtements et les matériaux de construction, est étendu aux importations de matériel de plomberie, de matériel sanitaire ainsi que de matériel d'électricité.

#### **4) Dispositions fiscales de la loi de finances rectificative pour 2004 (Loi n°85/AN/04)**

Aucune disposition fiscale

## 5) Dispositions fiscales de la loi de finances pour 2005 (Loi n°86/AN/04)

### Fiscalité directe

**Art.6.-** Reformulation de l'article 11.11.03 alinéa 1 comme suit :

« L'imposition est établie au nom du propriétaire, sauf le cas prévu à l'article 12.12.03 du présent code ».

**Art.7.-** Reformulation des alinéas a, b, c de l'article 12.11.01 du CGI comme suit :

« a) la consistance des locaux loués, les noms, prénoms usuels de chaque locataire et le montant mensuel du loyer perçu l'année précédente.

b) la consistance des locaux loués vides ou devenus vides au cours de l'année précédente ainsi que le montant du loyer mensuel perçu lors de leur location ainsi que les noms et les prénoms usuels des occupants.

c) la consistance des locaux occupés par le déclarant lui-même, ses descendants ou ascendants directs. »

**Art.8.-** Nouvelle formulation de l'article 11.13.03 du Code Générale des Impôts.

- de 0 à 1.120.000 FD : 10 %
- de 1.120.001 à 3.840.000 FD : 18 %
- au delà de 3.840.000 FD : 25 %

**Art.9.-** Reformulation du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 13.11.03 du Code Général des Impôts.

« Pour les immeubles vacants ou occupés par leur propriétaire ainsi que leurs descendants ou ascendants directs, il est appliqué à la valeur locative définie à l'alinéa précédent, un abattement de 3/5 ».

**Art.10.-** Reformulation de l'article 18.1.1 du Code d'Enregistrement.

« Les contrats de baux écrits sont assujettis à un droit proportionnel d'enregistrement de 5 % ».

Reformulation de l'article 18.1.2 du Code d'Enregistrement :

« Le droit afférent aux locations verbales d'immeubles de fonds de commerce et de clientèle est perçu au vu d'une déclaration fournie par l'administration et souscrite par le bailleur ».

**Art.11.-** Extension des articles 72 et 77 de l'arrêté n°1533 du 30 décembre 1954 portant sur le régime des exonérations et abattements en matière de droits d'enregistrement et de mutation foncière sur les successions et les donations.

« Art.72.1.- Exonérations de l'habitation principale du défunt des droits de mutation foncière.

La maison constituant l'habitation principale du défunt est exonérée du paiement des droits de mutation foncière uniquement lors de sa transmission en ligne directe ou entre époux à condition pour les héritiers de produire une attestation délivrée par la mairie compétente ou le service des domaines, attestant que la maison concernée constituait l'habitation principale du défunt. »

« Art.72.2.- Abattement accordé aux successions et donations entre frères et sœurs.

Un abattement de 1.000.000 FD est effectué sur la part recueillie par chaque frère ou sœur du défunt, sous réserve qu'au moment du décès, ce frère ou sœur soit célibataire, veuf ou divorcé ou qu'il soit handicapé physique

ou mental et qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédés le décès. »

« Art.72.3.- Abattement en faveur des handicapés physiques ou mentaux.

Il est effectué un abattement de 3.000.000 FD sur la part recueillie par tout héritier incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale congénitale ou acquise. L'abattement spécial de 3.000.000 FD ne se cumule pas avec les autres abattements. »

« Art.72.4.- Exonérations du capital décès et des pensions.

Le capital décès et les pensions revenant aux ayants droits en vertu de la législation en vigueur en matière de protection sociale sont exonérés du droit d'enregistrement sur les successions. »

« Art.72.5.- Exonérations des droits d'enregistrement et de mutation foncière sur les successions des victimes de guerre.

Il est accordé une exonération des droits d'enregistrement et de mutation foncière aux successions des victimes de guerre pour les parts nettes recueillies par les ascendants, les descendants, le conjoint du défunt ainsi que par ses frères et sœurs ou leurs descendants. »

« Art.77 bis.- Dons et legs à l'Etat.

Les dons et legs consentis à l'Etat et aux établissements publics scientifiques, d'enseignement, d'assistance, de bienfaisance sont exonérés des droits d'enregistrement et de mutation foncière.

Les dons et legs faits aux établissements publics charitables et à toutes autres sociétés, et centres et quelque soit la dénomination, d'utilité publique et dont les ressources sont affectées à des oeuvres d'assistance sont exonérés des droits d'enregistrement et de mutation foncière. L'exonération des droits d'enregistrement et de mutation foncière est étendue aux associations déclarées ou agréées dont l'objet est l'assistance et la bienfaisance. »

### **Fiscalité indirecte**

Il est inséré dans le Code Général des Impôts, partie fiscalité indirecte, les articles suivants :

« Art.12.- Le taux de la taxe intérieure de consommation sur les véhicules automobiles dont la cylindrée n'excède pas 9 CV est ramené de 33 % et 20 %. »

« Art.13.- Le taux de la taxe intérieure de consommation sur les véhicules de taille moyenne pour le transport des marchandises et des personnes et à usage professionnel privé est ramené au taux de 33 % à 20 % (Pick-Up, Minis Bus non destiné pour le transport en commun, etc.). »

« Art.14.- Le taux de la taxe intérieure de consommation sur les appareils téléphoniques (fixes ou portables) et sur les appareils de photos (numériques ou analogiques), est ramené de 33 % à 8 %. »

« Art.15.- Le taux de la taxe intérieure de consommation sur les fournitures scolaires est ramené de 33 % à 8 %. »

## 6) Dispositions fiscales de la loi de finances pour 2006 (Loi n°126/AN/05)

**Art.6.-** Reformulation de l'article 11.21.03 comme suit :

« La redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères et l'assainissement est un impôt annuel pour service rendu, établi à raison des faits existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition, au profit du budget de l'État et conformément aux dispositions suivants. »

**Art.7.-** Reformulation de l'article 11.21.02 alinéa 1 comme suit :

« La redevance est établie au nom des propriétaires et usufruitiers et exigible contre eux, et, à défaut, contre leurs principaux locataires. »

**Art.8.-** Nouvelle formulation de l'article 11.23.02

« La taxe est calculée comme suit :

- locaux à usage d'habitation : la taxe est calculée par application du taux de 4,5 % au revenu net déterminé conformément aux dispositions de l'article 11.23.01 ci-dessus.
- locaux à usage professionnel : La taxe est calculée par application du taux de 6,5 % au revenu net déterminé conformément aux dispositions de l'article 11.23.01 ci-dessus. »